



Arrêt

n° 168 461 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. CILINGIR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 05 avril 1990 et vous auriez vécu à Nadjaf dans le quartier de Al Kufa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 février 2015, vers 10 heures du matin, alors que vous étiez en route pour rejoindre des amis, vous auriez aperçu votre voisin [M. J.] à une vingtaine de mètres devant vous. Vous seriez arrivé sur un rond-point et, alors qu'il restait quelques mètres à [M. J.] pour rentrer chez lui, vous auriez aperçu [M. Z.]

sortir de la rue d'en face. Ce dernier aurait commencé à appeler [M. J.] qui aurait alors tourné la tête et ce serait à ce moment-là que [M. Z.] aurait tiré trois fois à la kalachnikov sur [M. J.], au niveau de son abdomen. [M. Z.] aurait ensuite pris directement la fuite et il serait monté dans une voiture qui l'aurait attendu dans la rue d'où il était sorti.

Vous auriez été sous le choc car ça aurait été la première fois que vous assistiez à une telle scène. Tout le voisinage serait sorti, alerté par les coups de feu, ainsi que la famille et la femme de [M. J.]. Comme vous auriez été le seul présent sur les lieux, deux des frères de [M. J.] seraient venus vers vous et deux autres seraient restés près du corps. Vous auriez expliqué que ce n'était pas vous l'auteur des tirs mais ils ne vous auraient pas cru. [M. J.] aurait été emmené à l'hôpital et ses frères vous auraient emmené avec. [M. J.] aurait succombé à ses blessures à l'hôpital. Après quelques heures à l'hôpital vous auriez été emmené à la police où les frères de [M. J.] auraient expliqué la situation. Vous auriez été alors directement transféré au tribunal où vous auriez comparu devant un juge et un procureur général. Vous auriez livré votre témoignage mais les frères de [M. J.] vous auraient accusé d'être l'auteur de ce crime. Après avoir déposé votre témoignage, vous seriez rentré chez vous.

Le 9 mars 2015, alors que vous vous apprêtiez à aller travailler, une voiture dans laquelle il y aurait eu trois hommes masqués, se serait arrêtée à votre hauteur. Ces trois hommes vous auraient dit que vous auriez dix jours pour changer vos déclarations sinon vous seriez tué. Vous auriez été effrayé sur le coup parce qu'ils étaient armés et vous auriez accepté leur proposition. Vous auriez fait semblant de continuer votre chemin vers le travail, mais une fois que la voiture serait partie, vous auriez fait demi-tour et vous seriez rentré chez vous pour tout expliquer à votre père. Il vous aurait accompagné au poste de police où vous auriez porté plainte contre ces trois hommes.

Le 19 mars 2015, alors que vous vous apprêtiez à rentrer du terrain de football, la même voiture serait revenue à votre hauteur, les portes se seraient ouvertes et vous auriez senti le danger. Vous auriez alors pris la fuite et couru en direction des terrains agricoles. Ils auraient tiré deux ou trois coups de feu dans votre direction sans vous toucher. Vous auriez trouvé une maison dans laquelle vous seriez entré pour vous cacher.

Vous auriez été porter plainte le lendemain. Suite à cet incident, votre père vous aurait interdit de sortir de la maison. Il aurait tenté de résoudre le problème de manière amicale avec la famille de [M. Z.], via les chefs de clans. Mais la famille de [M. Z.] aurait refusé de régler le problème à l'amiable.

Pendant le mois où vous étiez censé ne plus pouvoir sortir de chez vous, un voisin du quartier qui travaillait au tribunal vous aurait emmené au tribunal après la fermeture des bureaux, sur ordre du juge. Ce dernier aurait essayé de vous faire changer d'avis et de ne plus témoigner à charge de [M. Z.].

Suite à ces multiples incidents, et au fait que votre père n'arrivait pas à trouver une solution, vous auriez décidé d'aller vivre à Bagdad afin de fuir ces problèmes. Alors que vous étiez occupé de faire vos courses dans un souk de Bagdad, vous auriez aperçu [M. Z.] avec un de ses cousins. Ils ne vous auraient pas vu mais vous auriez pris peur et vous seriez retourné chez vos parents à Nadjaf. Vous seriez resté entre 13 et 14 jours dans votre famille en espérant que votre père résolve le problème. Comme il n'y serait pas parvenu, vous auriez décidé de quitter l'Irak.

Le 04 août 2015, vous auriez quitté Nadjaf pour vous rendre à Erbil d'où vous auriez pris le bus, le 5 août 2015, pour aller en Turquie. Vous seriez resté 5 jours en Turquie, le temps de trouver un passeur. Vous auriez atteint la Grèce en bateau pneumatique le 11 août 2015. Vous seriez ensuite passé par la Macédoine et la Serbie. De Serbie, vous auriez pris une voiture et, après deux jours de route, vous seriez arrivé en Belgique le 20 août 2015. Le 21 août 2015, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec un dénommé [M. Z.] car vous auriez été témoin d'un crime qu'il aurait commis.

Il importe tout d'abord de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile - à savoir des problèmes avec un dénommé [M. Z.] car vous auriez été témoin d'un crime qu'il aurait commis - relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Il convient également de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 13, question n°3.5), vous déclarez que c'était en rentrant chez vous après le travail, vers 22h, que vous auriez été témoin du crime commis par [M. Z.]. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez, au contraire, que cela ce serait passé le matin vers 10h et que vous étiez en congé ce jour-là (cf. rapport d'audition CGRA, p. 8).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 14, question n°3.5), vous déclarez avoir croisé des connaissances à [M. Z.] à Bagdad et que vous auriez donc eu peur de rester à Bagdad. Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez, par contre, que ce serait [M. Z.] et un de ses cousins que vous auriez aperçu à Bagdad (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9). Confronté à vos propos, vous maintenez avoir dit la même chose lors des deux interviews (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve et que vous avez déclaré ne pas avoir de remarques particulières par rapport à votre audition par les services de l'Office des Etrangers quand la question vous a été posée au début de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition CGRA, p. 2).

De surcroît, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 14, question n°3.5), vous déclarez qu'on vous aurait tiré dessus le 20 mars 2015. Au cours de votre audition au Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps qu'on vous aurait tiré dessus le 20 mars 2015 et vous soutenez ensuite qu'on vous aurait tiré dessus non pas le 20 mars mais le 19 mars 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, on peut s'étonner qu'étant activement à votre recherche, [M. Z.] ne serait jamais venu à votre domicile entre l'incident et votre départ d'Irak, alors qu'il serait venu jusqu'à Bagdad pour vous retrouver et qu'il aurait été jusqu'à distribuer votre portrait à des connaissances travaillant au sein des autorités et à sa famille (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10). Vous justifiez cela par le fait qu'il serait recherché et qu'il ne pourrait se présenter dans votre quartier (ibidem). Or, il serait venu à votre domicile après votre départ d'Irak (ibidem). Ce constat alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de vos procès-verbaux, de ceux du père de [M. J.] et de l'acte de décès (qui est illisible), relevons, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Au surplus, les autres documents produits à l'appui votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 8 mars 2016 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Corruption et fraude documentaire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée considère tout d'abord que les faits allégués relèvent du droit commun et qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que les problèmes invoqués sont fondés sur l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle refuse ensuite la demande de protection internationale du requérant en raison d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives, lesquelles ne sont pas considérées comme crédibles. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans le sud de l'Irak. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant et ses problèmes allégués ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève.

6.3. En effet, aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes ». En l'espèce, le requérant affirme avoir été menacé car il a été témoin d'un meurtre. Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'il allègue ou l'absence de protection qui le frapperait. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument dans ce sens.

6.4. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

7.3. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et contradictions constatées par la décision entreprise entre les déclarations du requérant dans le questionnaire destiné au Commissariat général et celles qu'il a tenues lors de son audition devant la partie défenderesse. Ainsi le Conseil constate que le requérant a tenu des propos divergents à propos du meurtre dont il affirme avoir été le témoin ainsi qu'à propos des menaces dont il déclare avoir été victime. Le Conseil estime également incohérent que la personne menaçant le requérant n'ait jamais pris la peine de se présenter à son domicile avant son départ de l'Irak. Les explications fournies à cet égard ne sont pas satisfaisantes. Dès lors, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ce dernier encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument en ce sens dans sa requête.

7.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, la partie requérante affirme que la décision attaquée « ignore [...] totalement les développements récents dans la région et se réfère à des rapports de pays d'il y a plusieurs années » (requête, page 4). Or, le Conseil constate que le rapport sur lequel se base la partie défenderesse date du 24 décembre 2015, soit d'il y a quelques mois et non plusieurs années, comme l'allègue erronément la partie requérante. De surcroît, cette dernière ne fournit aucune information pertinente et suffisante de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse dudit document, intitulé « COI Focus – Irak – *La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 24 décembre 2015 (dossier administratif, pièce 18). Or, il ressort de ces informations que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Najaf, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées, de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Najaf, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; la requête introductive d'instance ne dépose du reste aucun document de nature à reconsidérer ce constat.

7.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS